

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1926

présenté par
M. Verny

ARTICLE 6

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À l'alinéa 13, après le mot :

« jours »,

insérer le mot :

« ouvrés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de préciser que le délai minimal de deux jours prévu avant la confirmation de la demande d'administration de la substance létale doit s'entendre en jours ouvrés.

Cette clarification vise à préserver la pleine effectivité du temps de réflexion laissé à la personne concernée, en évitant que le délai ne soit absorbé, de manière fictive, par des jours non travaillés (week-ends ou jours fériés), durant lesquels aucun accompagnement médical ou psychologique n'est en pratique accessible.